



AGNEAUX
Cité Art de Vivre

Commune d'Agneaux

COMPTE-RENDU de la séance du conseil municipal du **14 DÉCEMBRE 2017**

Date de convocation : 08/12/2017

Date d'affichage : 15/12/2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à vingt-heures trente, le Conseil Municipal d'Agneaux, légalement convoqué le huit décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain SÉVÊQUE, maire.

Étaient présents : Alain SÉVÊQUE, Jean-Marie BARRÉ, Élisabeth LEGRAND, Dany DAVID, Jean-Yves LEMÉTAYER, Annick LAMAZURE, Thierry BILLORÉ, Michèle DEBONO, Michel MADORÉ, adjoints ; Pauline BERNABÉ-DOLLEY, André BULUCUA, Christian DELANOË, Michel DUPONT, Thierry DUPRAY, Olivier DUVAL, Michèle LALLIER, Jacques LECHEVALLIER, Colette LECOT, Evelyne MASSICOT, Patrick SIMON, Yolanda TESNIERE, Catherine CAUDIN, Françoise COULOMBIER, Daniel DEPINCÉ, François HÉRY, Éric LE BRUMAN, conseillères et conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Noëlle LECLERC-BUICHON (procuration à Daniel DEPINCÉ)

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Pauline BERNABÉ-DOLLEY a été désignée comme secrétaire de séance.

QUESTIONS SOUMISES A DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/01 – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION DE TROIS POSTES

Rapporteur : Alain SÉVÊQUE – Maire

Un contrat d'aide à l'emploi a été créé par délibération en date du 11 avril 2017 afin de renforcer l'équipe du service technique dont les départs en retraite n'ont pas été remplacés et qui compte actuellement deux agents en moins (un accident du travail, un congé de longue maladie).

Les nouvelles mesures gouvernementales mettent fin à ce type de contrat. Il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial pour recruter la personne retenue, qui a donné toute satisfaction depuis son embauche.

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint technique territorial selon les critères suivants :

- Filière : technique
- Grade : adjoint technique territorial
- Durée : temps complet
- Rémunération : statutaire
- Effet : 3 avril 2018

- Et de supprimer à compter du 31/12/2017 :

Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe non pourvus, occupés par des agents actuellement en retraite.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/02 - PORTANT MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE, DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAÎTRISE

Rapporteur : Alain SÉVÊQUE – Maire

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, pour les fonctionnaires de l'État, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, comprenant : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement et un complément indemnitaire facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA), versé annuellement.

Dans la fonction publique territoriale, un arrêté ministériel pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour chaque cadre d'emploi, permet de remplacer l'ancien régime indemnitaire par le RIFSEEP.

Des délibérations locales fixent les conditions d'application pour les cadres d'emplois existants dans les collectivités concernées.

Ainsi, le Conseil Municipal a institué, par délibération du 30 juin 2017, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

Les agents ont pu bénéficier du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2017.

De nouveaux arrêtés, pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, permettent d'étendre le bénéfice du RIFSEEP à d'autres agents.

ARTICLE 1 : AGENTS CONCERNÉS

Un arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal officiel du 12 août 2017 prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer. Le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer étant le corps de référence des cadres d'emplois des **adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux**, la transposition du RIFSEEP à ces cadres d'emplois est désormais possible.

Un arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat permet au corps des **adjoints du patrimoine** d'adhérer au RIFSEEP.

Il convient donc de déterminer les groupes de fonctions et des montants maximum et minimum d'IFSE et de CIA, pour les cadres d'emplois suivants :

- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques et agents de maîtrise

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUM DE L'IFSE ET DU CIA

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (c)					
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Plafond réglementaire Annuel IFSE	Montant maxi annuel retenu par la collectivité	Plafond réglementaire Annuel CIA	Montant maxi annuel retenu par la collectivité
C 2	Agents Médiathèque	10800 €	7000 €	1200 €	1200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise (c)					
Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Plafond réglementaire Annuel IFSE	Montant maxi annuel retenu par la collectivité	Plafond réglementaire Annuel CIA	Montant maxi annuel retenu par la collectivité
C 1	Adjoint du responsable de service	11340 €	8000 €	1260 €	1260 €
C 2	Agents qualifiés des ateliers, agent responsable du service restauration, agents exerçant la fonction d'ATSEM	10800 €	7000 €	1200 €	1200 €
C3	Agents d'entretien qualifiés, agents du service restauration, agents exerçant la fonction d'animation	10800 €	6000 €	1200 €	1200 €
C 4	Agents des ateliers, agents d'entretien	10800 €	5000 €	1200 €	1200 €

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions générales fixées par la délibération n°2017/06/01 sont applicables aux agents concernés par la présente délibération.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mise en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par délibérations du 07 avril 1986, du 08 décembre 1997 et du 25 septembre 2008 (pour les grades concernés) à l'exception de celles visées expressément à l'article 1.3 de la délibération n°2017/06/01.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 30 juin 2017;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2017 ;

Vu le tableau des effectifs,

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- D'appliquer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, des adjoints techniques et des agents de maîtrise dans les conditions fixées ci-dessus ;
- De décider que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/03 – EXÉCUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ - 1^{er} adjoint

Le budget primitif de la commune d'Agneaux sera voté en mars 2018.

Afin de permettre les paiements des situations de travaux des entreprises intervenant pour le compte de la commune, je vous demande d'autoriser, dès le 2 janvier 2018, en vertu des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement :

- des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017, pour les chapitres 20, 21 et 23, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

- des dépenses de fonctionnement dans la limite de 100% des crédits ouverts au budget 2017 ;

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à mandater des dépenses, avant le vote du budget 2018 dans les limites définies ci-dessus.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/04 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ - 1^{er} adjoint

Par courrier en date du 11 octobre 2017, le trésorier a sollicité de Monsieur le Maire, l'autorisation d'engager une procédure de saisie-vente par huissier pour palier l'échec d'actes de recouvrement forcés à l'encontre d'une famille agnelaise redevable d'une dette d'un montant total de 1 761,45 €, due au titre du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

La situation patrimoniale de cette famille qui recourt fréquemment aux services du CCAS est très précaire ; aussi, Monsieur le Maire a donné un avis défavorable à la saisie-vente.

En conséquence, le trésorier a demandé, par courrier du 20 novembre 2017, l'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables de la dette pour un montant de 1 761,45 € comme détaillé ci-dessous :

ANNÉE	N° D'ORDRE	MONTANT	ANNÉE	N° D'ORDRE	MONTANT
2015	R-101-15030029	174,13 €	2016	R-233-16001157	75 €
2015	R-104-15040027	50,65 €	2016	R-234-16001342	67,29 €
2015	R-112-15060029	6,55 €	2016	R-237-16001518	54,83 €
2015	R-122-15090172	32,36 €	2016	R-238-16001693	51,28 €
2015	R-12330-15005030	149,56 €	2016	R-240-16001861	61,68 €
2015	R-12333-15000192	44,88 €	2016	R-244-16002071	36,95 €
2015	R-124-15100031	98,74 €	2016	R-247-16002246	36,95 €
2014	R-88-14120031	109,11 €	2016	R-526-16000447	117,12 €
2015	R-93-15010029	125,19 €	2017	R-251-16002427	66,51 €
2015	R-221-15000308	58,34 €	2017	R-255-17002973	19,94 €
2016	R-223-16000588	39,16 €	2017	R-260-17003362	14,78 €
2016	R-226-16000712	42,12 €	2017	R-263-17003541	13,65 €
2016	R-228-16000860	44,19 €	2017	R-265-17003719	22,17 €
2016	R-229-16001004	148,32 €			
					1 761,45 €

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- De mandater au compte 6541 « créances irrécouvrables » la somme de 1761,45 € correspondant à l'admission en non-valeur des dettes détaillées ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ – 1^{er} adjoint

Par courrier en date du 18 octobre 2017, le trésorier rappelle à la commune que les décisions de justice emportant effacement de dettes s'imposent aux collectivités dans les 4 cas suivant :

- 1- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- 2- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- 3- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).
- 4- Lors du prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel sans liquidation judiciaire (article L645-11 du code de commerce, art. L332-5, al. 2 du code de la consommation).

Dans ce cadre, le trésorier demande à la commune d'Agneaux de mandater au compte 6542 « créances éteintes » la dépense correspondant à 4 dossiers d'effacement de dettes découlant de décisions de justice pour un montant total de 1 687,86 €.

Il s'agit de créances dues au titre des services communaux : restauration scolaire et accueil périscolaire.

Aussi,

Vu le jugement n° 129/2017 du tribunal d'instance de Coutances en date du 10 avril 2017,

Vu l'ordonnance n° 162/2014 du tribunal d'instance de Coutances en date du 22 avril 2016,

Vu l'ordonnance n° 164/2016 du tribunal d'instance de Coutances en date du 22 avril 2016,

Vu l'ordonnance n° 305/2016 du tribunal d'instance de Coutances en date du 05 septembre 2016,

Vu la demande du trésorier en date du 18 octobre 2017,

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- De mandater au compte 6542 « créances éteintes » la somme de 1 687,86 € correspondant à l'effacement des dettes suivantes :

Type	Numéro	Emission	Montant pièce	Solde TTC
Article(s) de rôle	229-16001019	11/04/16	67,32 €	67,32 €
Article(s) de rôle	12330-15005047	17/12/15	67,32 €	67,32 €
Article(s) de rôle	526-16000462	21/01/16	63,36 €	63,36 €
Article(s) de rôle	234-16001361	06/06/16	59,40 €	59,40 €
Article(s) de rôle	7814090132	14/10/14	59,25 €	59,25 €
Article(s) de rôle	93-15010128	10/02/15	47,40 €	47,40 €
Article(s) de rôle	237-16001538	11/07/16	46,40 €	46,40 €
Article(s) de rôle	12333-15000203	29/12/15	43,56 €	43,56 €
Article(s) de rôle	12415100047	05/11/15	39,60 €	39,60 €
Article(s) de rôle	101-15030127	13/04/15	39,50 €	39,50 €
Article(s) de rôle	233-16001177	09/05/16	38,48 €	38,48 €
Article(s) de rôle	226-16000729	16/02/16	35,64 €	35,64 €
Article(s) de rôle	86-14110130	05/12/14	35,55 €	35,55 €
Article(s) de rôle	88-14120140	08/01/15	19,75 €	19,75 €
Article(s) de rôle	98-15020123	05/03/15	15,80 €	15,80 €
Article(s) de rôle	104-15040121	07/05/15	3,95 €	3,95 €
Article(s) de rôle	80-14100128	23/10/14	3,95 €	3,95 €
Article(s) de rôle	68-30	09/07/13	39,00 €	39,00 €

Article(s) de rôle	57-3	08/04/13	7,80 €	7,80 €
Article(s) de rôle	63-14040171	15/05/14	55,02 €	55,02 €
Article(s) de rôle	72-14070350	10/07/14	47,16 €	47,16 €
Article(s) de rôle	59-14030521	05/05/14	25,83 €	25,83 €
Article(s) de rôle	67-14050164	12/06/14	23,58 €	23,58 €
Article(s) de rôle	65-159	05/06/13	49,05 €	49,05 €
Article(s) de rôle	68-162	09/07/13	47,37 €	47,37 €
Article(s) de rôle	57-138	12/07/12	42,13 €	42,13 €
Article(s) de rôle	234-16001472	06/06/16	35,64 €	35,64 €
Article(s) de rôle	229-16001111	11/04/16	31,68 €	31,68 €
Article(s) de rôle	101-15030166	13/04/15	31,60 €	31,60 €
Article(s) de rôle	40-138	10/04/12	30,64 €	30,64 €
Article(s) de rôle	78-154	05/11/13	29,20 €	29,20 €
Article(s) de rôle	73-151	08/10/13	29,20 €	29,20 €
Article(s) de rôle	237-16001652	11/07/16	27,72 €	27,72 €
Article(s) de rôle	112-15060172	03/07/15	27,65 €	27,65 €
Article(s) de rôle	80-14100162	23/10/14	27,65 €	27,65 €
Article(s) de rôle	51-159	14/02/13	27,30 €	27,30 €
Article(s) de rôle	1-143	06/02/12	30,64 €	26,14 €
Article(s) de rôle	81-150	06/12/13	24,15 €	24,15 €
Article(s) de rôle	526-16000552	21/01/16	23,76 €	23,76 €
Article(s) de rôle	12330-15005158	17/12/15	23,76 €	23,76 €
Article(s) de rôle	55-140	05/06/12	22,98 €	22,98 €
Article(s) de rôle	119-15090142	28/09/15	19,80 €	19,80 €
Article(s) de rôle	93-15010165	10/02/15	19,75 €	19,75 €
Article(s) de rôle	59-157	23/04/13	19,50 €	19,50 €
Article(s) de rôle	93-155	20/11/12	19,50 €	19,50 €
Article(s) de rôle	226-16000824	16/02/16	15,84 €	15,84 €
Article(s) de rôle	124-15100157	05/11/15	15,84 €	15,84 €
Article(s) de rôle	18-167	10/01/13	15,60 €	15,60 €
Article(s) de rôle	995-155	11/12/12	15,60 €	15,60 €
Article(s) de rôle	233-16001291	09/05/16	14,15 €	14,15 €
Article(s) de rôle	98-15020161	05/03/15	11,85 €	11,85 €
Article(s) de rôle	53-151	01/03/13	11,70 €	11,70 €
Article(s) de rôle	991-157	11/10/12	11,70 €	11,70 €
Article(s) de rôle	107-15050171	04/06/15	7,90 €	7,90 €
Article(s) de rôle	104-15040160	07/05/15	7,90 €	7,90 €
Article(s) de rôle	57-162	08/04/13	7,80 €	7,80 €
Article(s) de rôle	15-136	06/03/12	7,66 €	7,66 €
Article(s) de rôle	221-15000422	06/01/16	3,96 €	3,96 €
Article(s) de rôle	88-14120183	08/01/15	3,95 €	3,95 €
Article(s) de rôle	62-14040169	16/05/14	3,93 €	3,93 €
Article(s) de rôle	54-147	07/03/14	3,93 €	3,93 €
Article(s) de rôle	83-165	03/01/14	3,93 €	3,93 €
Article(s) de rôle	44-135	09/05/12	3,83 €	3,83 €
			TOTAL	1 687,86 €

Les crédits sont inscrits au budget communal.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/06 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE SAINT-LÔ AGGLOMÉRATION, SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ – 1^{er} adjoint

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

En 2017, la CLECT s'est réunie le 26 septembre, afin de travailler sur l'évaluation des charges transférées aux communes et rétrocédées à Saint-Lô Agglo suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017 avec la communauté de communes de Canisy.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 26 septembre 2017 a été approuvé par les membres de la CLECT,
Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 26 septembre 2017.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/07 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE SAINT-LÔ AGGLOMÉRATION, SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2017

Rapporteur : Jean-Marie BARRÉ – 1^{er} adjoint

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

En 2017, la CLECT s'est réunie le 25 octobre, afin de poursuivre le travail sur l'évaluation des charges transférées aux communes et rétrocédées à Saint-Lô Agglo suite à la fusion du 1^{er} janvier 2017 (compétences abordées : équipements sportifs et TAP). Les membres de la CLECT ont également travaillé sur l'évaluation des charges transférées suite à différentes décisions prises depuis 2016. Les compétences abordées sont : l'ajustement des missions du service urbanisme mutualisé avec la ville de Saint-Lô, les navettes cantine, l'entretien des chemins de randonnée, une subvention au comité de jumelage et l'application du droit des sols.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),
Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 25 octobre 2017 a été approuvé par les membres de la CLECT,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 25 octobre 2017.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/08 – AMÉNAGEMENT DU CENTRE VILLE, 1^{ÈRE} PHASE DES TRAVAUX ; DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Jean-Yves LEMÉTAYER – 4^{ème} adjoint

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'engager un projet d'aménagement du centre-ville et de lancer une procédure de consultation de la maîtrise d'œuvre pour cette opération.

Par délibération du 23 juin 2016, il a désigné les membres du comité de sélection chargé d'accompagner le Maire et a autorisé celui-ci à signer l'accord cadre et les marchés subséquents avec l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

Lors de la séance du 23 février 2017, le Conseil Municipal a été informé du choix du maître d'œuvre : le bureau d'étude Strates en Strates.

Un premier marché subséquent a été signé pour la réalisation d'études préliminaires afin de définir l'emprise géographique, les grandes orientations d'aménagement ainsi que le phasage des travaux à réaliser.

Le 20 octobre dernier, le résultat des études préliminaires a été présenté à Monsieur le Maire et au comité de sélection.

Des démarches ont été entreprises pour assurer le financement de la 1^{ère} phase de travaux identifiée dans les études préliminaires.

Ainsi, le projet d'aménagement du centre-ville est éligible à un dispositif d'accompagnement financier du Conseil Départemental intitulé Contrat de Pôle de Service dont l'objectif est de conforter le rôle de centralité et d'attractivité des communes concernées.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 07 décembre 2017,

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature au Contrat de Pôle de Service auprès du Conseil Départemental pour un montant de travaux estimé à 1 380 000 € TTC par le bureau d'étude strates en Strates, correspondant à la 1^{ère} phase de travaux présentée dans les études préliminaires.

Il est précisé que la suite donnée à ce dossier dépendra de la capacité à obtenir les financements nécessaires à sa réalisation.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/09 – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU PAR UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

Rapporteur : Jean-Yves LEMÉTAYER – 4^{ème} adjoint

Par délibération du 27 octobre 2016 le conseil municipal a décidé, afin de répondre au problème de saturation du cimetière actuel, de prescrire une procédure de déclaration de projet qui emportera la mise en compatibilité du PLU et permettra la création d'un second cimetière.

Le projet prévoit également de développer un nouveau quartier qui intégrera une aire de stationnement pour le complexe sportif avoisinant et un secteur d'habitat reliant deux zones d'habitat existantes, à proximité des équipements et services.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Saint-Lô Agglo détient la compétence « Documents d'urbanisme ». Dans ce cadre, le conseil communautaire a décidé d'approuver, par délibération du 19 juin 2017, la poursuite de la procédure initiée par la commune d'Agneaux.

Le Code de l'Urbanisme a prévu et réglementé le transfert des procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme. Il permet ainsi dans son article L.153-9 que l'EPCI nouvellement compétent achève les procédures engagées par les communes et se substitue de plein droit à celles-ci dans tous les actes et délibérations afférents.

Ce même article précise néanmoins que, **lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.**

Les services de l'Etat ont alerté Saint-Lô Agglo sur la fragilité liée à l'absence d'un accord formalisé des communes concernant la poursuite des procédures engagées.

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Agneaux en date du 27 octobre 2016 prescrivant la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo en date du 19 juin 2017 approuvant la poursuite de la procédure ;

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- De donner votre accord à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/10 – DÉCLARATION DE PROJET : ACQUISITION DE TERRAINS AUX CONSORTS MENKÉ

Rapporteur : Jean-Yves LEMÉTAYER – 4^{ème} adjoint

Le 26 octobre dernier, le conseil municipal a décidé, dans le cadre de son projet de développement du secteur du château, d'acquérir auprès des consorts de La Loyère, les parcelles cadastrées AA 17, AA 21, AA 26 et AA 43 au prix de 52 646 €.

Il était précisé alors que la parcelle AA 43, d'une surface de 8 426 m², correspondant à la voie d'accès était cédée à titre gratuit pour la part des consorts de Beuverand de La Loyère, car cette parcelle était en indivision à parts égales avec les consorts Menké.

L'acquisition des parts de la parcelle AA 43 aux consorts Menké a donc été envisagée.

Une évaluation a été demandée à France Domaine pour cette parcelle située en zone urbanisable mais grevée d'une servitude de passage. Sa valeur a été estimée à 5 € le m².

Une proposition a été faite en ce sens aux propriétaires.

Par courrier en date du 21 novembre 2017, Monsieur Errol Menké a exprimé le souhait que le prix soit relevé à 6 € le m².

Le coût de cette acquisition s'élèverait donc à 8426 m² X 50 % (parts détenues par les consorts Menké) X 6 €, soit **25 278 €**.

Aussi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2017, prescrivant la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Agneaux,

Vu la délibération n° 2017/12/09 donnant accord du conseil municipal d'Agneaux à la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour poursuivre la procédure de déclaration de projet,

Considérant la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée AA 43, constituant la voie d'accès au projet, pour mener la procédure à son terme ;

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- D'acquérir auprès des consorts Menké les parts de la parcelle cadastrée AA 43 qu'ils détiennent au prix de **25 278 €**.

Il est précisé que les frais de notaire seront à charge de la collectivité.

La dépense sera inscrite au budget 2018.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/11 – CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN CHEMIN DE LA BUTORERIE

Rapporteur : Jean-Yves LEMÉTAYER – 4^{ème} adjoint

Dans le cadre de la création du lotissement du chemin de la Butorerie, la commune a décidé, par délibération du 26 septembre 2013, d'accepter la rétrocession de la parcelle cadastrée AI 321 afin d'élargir la voie existante.

Pour des raisons techniques, les travaux de voirie ont été réalisés sans que cet élargissement n'intègre la totalité de la parcelle.

De ce fait, une partie de la bande de terrain rétrocédée qui constitue un espace vert au droit des propriétés ne présente plus aucun intérêt pour la collectivité.

Les riverains ont été sollicités pour en devenir propriétaires et ainsi en assurer l'entretien. La division en quatre parcelles a été réalisée par un géomètre afin d'envisager la cession de trois d'entre elles.

L'assemblée municipale décide, à l'unanimité :

- De céder à titre gracieux les trois parcelles d'une surface totale de 129 m² ainsi créées aux trois riverains concernés.

Il est précisé que les frais d'actes seront à charge de la collectivité.

DÉLIBÉRATION n° 2017/12/12 – VENTE DU PRESBYTÈRE

Rapporteur : Jean-Yves LEMÉTAYER – 4^{ème} adjoint

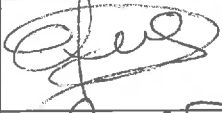

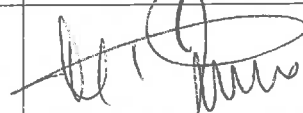
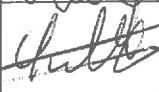
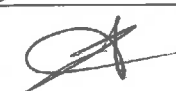
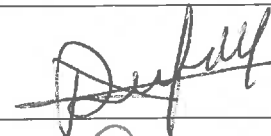


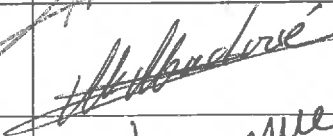
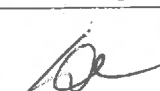
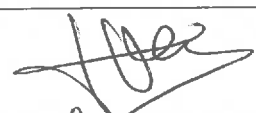
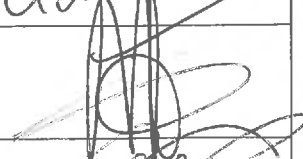
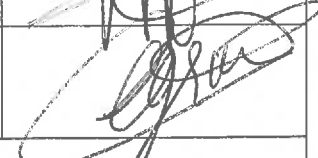
Le diocèse de Coutances, qui louait le presbytère depuis le rattachement de la paroisse d'Agneaux à celle de Saint-Lô, a résilié le contrat de location le 10 octobre dernier.

Afin d'anticiper cette restitution, un groupe de travail avait été constitué pour réfléchir à l'avenir du bâtiment. Ses conclusions ont exclu tout projet communal sur ce site.

Il apparaît donc souhaitable de le vendre dès que possible, car son entretien n'est plus assuré depuis sa restitution.

L'assemblée municipale décide, à la majorité, par 21 voix pour et 6 voix contre (groupe Ensemble pour Agneaux):

- Décider la vente du presbytère d'Agneaux.
- De confier cette vente à Maître LEGENTIL, notaire à Canisy.

Alain SÉVÊQUE		Françoise COULOMBIER	
Jean-Marie BARRÉ		Daniel DEPINCÉ	
Dany DAVID		Catherine CAUDIN	
Thierry BILLORÉ		André BULUCUA	
Michèle DEBONO		Yolanda TESNIERE	
Christian DELANOË		Jacques LECHEVALLIER	
Colette LECOT		Pauline BERNABÉ-DOLLEY	
Thierry DUPRAY		Olivier DUVAL	
Patrick SIMON		Michèle LALLIER	
Michel DUPONT		Michel MADORE	
Evelyne MASSICOT		Annick LAMAZURE	
François HÉRY		Jean-Yves LEMÉTAYER	
Noëlle LECLERC-BUICHON		Élisabeth LEGRAND	
Éric LE BRUMAN			

